

# **BGer 6B 69/2015 vom 27. Februar 2015**

Bundesgericht, 2015-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_69\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_69_2015)

FR: TF 6B 69/2015 du 27 février 2015

IT: TF 6B 69/2015 del 27 febbraio 2015

## **Regeste**

Procédure pénale, lésions corporelles simples, recours en matière pénale au Tribunal fédéral, avance de frais | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure ( art. 62 al. 1 LTF ). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ). X. \_\_\_\_\_ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 26 novembre 2014 par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève. Invitée une première fois à verser une avance de frais de 2000 fr., conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , la prénommée ne s'est pas exécutée. Par ordonnance du 4 février 2015, le Président de la Cour de céans lui a imparti, pour ce faire, un délai supplémentaire jusqu'au 16 février 2015, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. L'intéressée n'ayant pas effectué l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti ( art. 48 al. 4 LTF ), son recours est manifestement irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ). Il doit dès lors être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

### **E. 2**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.